**Réponses du Grand-Duché de Luxembourg au questionnaire du Comité consultatif du Conseil des droits de l’homme sur le rôle du gouvernement local dans la promotion des droits de l’homme (résolution 24/2)**

|  |
| --- |
| 1. Comment le gouvernement local est organisé dans votre pays? Veuillez décrire le cadre juridique existant pour l'organisation, le fonctionnement, les compétences et les ressources financières du gouvernement local dans votre pays.
 |

L’Etat luxembourgeois ne connaît ni provinces ni départements : la commune est la seule application du principe de la décentralisation territoriale. Le pays est divisé en 106 communes, qui forment 3 districts administratifs (dont les chefs-lieux sont établis à Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher).

* 1. Organisation et fonctionnement

Du point de vue administratif, la commune forme une collectivité autonome, à base territoriale, possédant la personnalité juridique. Elle gère son patrimoine et ses intérêts par l’intermédiaire de représentants locaux, sous le contrôle du pouvoir central. Les communes peuvent comporter plusieurs sections électorales.

Chaque commune a un conseil communal, qui est élu directement par les habitants ayant les qualités requises pour être électeurs. Les membres du conseil communal sont élus pour un terme de six ans, à compter du 1er janvier qui suit leur élection. Leur nombre varie selon la population de la commune. Il est toujours impair.

Chaque commune forme une circonscription électorale. Les élections se font en principe d’après le système de la majorité relative. Toutefois, dans les communes d’au moins 3.000 habitants ou dont la section unique ou l’une des sections compte au moins 3.000 habitants, les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, comme pour les élections législatives. Les communes où les élections se font d’après le mode proportionnel ne constituent qu’une section électorale, même si elles comportent plusieurs localités distinctes.

Pour être électeur aux élections communales, il faut être âgé de 18 ans accomplis au jour des élections, jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote dans l'Etat de résidence ou dans l'Etat d’origine. Les électeurs de nationalité luxembourgeoise doivent être domiciliés dans le Grand-Duché de Luxembourg. Les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne doivent être domiciliés dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d’inscription sur la liste électorale pendant 5 années au moins. Les mêmes conditions de domiciliation s’appliquent autres ressortissants étrangers qui doivent en outre, pour toute cette période, être en possession d'une autorisation de séjour, des papiers de légitimation prescrits et d'un visa si celui-ci est requis. La loi du 13 février 2011 a élargi le droit d'éligibilité aux élections communales à tous les résidents étrangers. Pour être éligible, il faut être âgé de 18 ans accomplis au jour de l'élection, jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit d'éligibilité dans le Grand-Duché de Luxembourg ou dans l'Etat d’origine et avoir sa résidence habituelle depuis 6 mois dans la commune lors du dépôt de sa candidature, c'est-à-dire y habiter d'ordinaire. Pour les ressortissants étrangers, il faut en outre avoir résidé sur le territoire luxembourgeois pendant cinq années au moment du dépôt de la candidature. Le ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa candidature une déclaration précisant sa nationalité et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il n’est pas déchu du droit d'éligibilité dans son Etat d'origine, un document d'identité en cours de validité ainsi qu'un certificat documentant la durée de résidence au Grand-Duché. Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil communal. Lorsqu’il fait usage de ce droit, les électeurs sont convoqués au plus tard dans les trois mois qui suivent la dissolution.

Le pouvoir communal est exercé par le conseil communal, sinon par le collège des bourgmestre et échevins ou le bourgmestre seul. Les rapports entre ces deux organes (conseil communal et collège des bourgmestre et échevins) sont analogues aux rapports entre les organes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif dans l’Etat.

Le bourgmestre préside les séances du conseil communal et en dirige les débats. En cas d’empêchement, il désigne un échevin pour le remplacer. A défaut de délégation, il est remplacé par les échevins et ensuite par les conseillers suivant leur rang d’ancienneté. Le conseil ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres est présente. Les séances du conseil communal sont publiques. Toutefois, les deux tiers des membres présents peuvent, pour des motifs d’ordre public et en raison d’inconvénients graves, décider le huis clos, à condition d’en exprimer les causes dans le procès-verbal.

Le collège des bourgmestre et échevins est composé de membres issus du conseil communal. Les bourgmestres sont nommés et révoqués par le Grand-Duc. Les échevins des villes sont nommés par le Grand-Duc et ceux des autres communes par le Ministre de l’Intérieur.

Pour éviter que les communes puissent porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l’Etat, la Constitution organise un contrôle de la gestion communale. Ce contrôle – ou tutelle administrative – est exercé par le Grand-Duc, le Ministre de l’Intérieur et, sous le contrôle du Gouvernement, par les commissaires de district. Le Grand-Duc nomme, dans chacun des trois districts administratifs que compte le pays, un commissaire de district. Ces commissaires sont des fonctionnaires de l’Etat, placés sous l’autorité directe du Ministre de l’Intérieur en particulier, et du Gouvernement en général. Ils ont pour mission de servir d’intermédiaires hiérarchiques entre le pouvoir central et les administrations communales. Toutes les administrations communales, à l’exception de la Ville de Luxembourg (qui reste, en principe, sous l’autorité directe du Ministre de l’Intérieur), sont placées sous leur surveillance immédiate et ne doivent correspondre avec l’autorité supérieure que par leur entremise, sauf dans des cas graves et exceptionnels. La surveillance de la gestion communale est réglée par la loi, qui peut soumettre certains actes des organes communaux à l’approbation de l’autorité de surveillance et même en prévoir l’annulation ou la suspension en cas d’illégalité ou d’incompatibilité avec l’intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. En cas d’annulation ou de non-approbation d’un acte d’une autorité communale par le Grand-Duc, par le Ministre de l’Intérieur ou par toute autre autorité compétente, la commune dispose d’un recours en annulation de la mesure de tutelle devant la Cour administrative.

* 1. Compétences

Le conseil communal représente la commune. Il correspond, toutes proportions gardées, à ce que la Chambre des députés est pour l’Etat. Il est compétent pour tout ce qui est d’intérêt communal, soit notamment tout ce qui concerne l’administration intérieure de la commune, les biens communaux, les recettes, les dépenses, les travaux à effectuer, les établissements publics des communes, la nomination du secrétaire communal, du receveur communal, ainsi que du personnel communal. De la manière fixée par la loi, la commune participe à la mise en œuvre de l’enseignement. La Constitution confère en outre au conseil communal le soin de faire des règlements d’administration intérieure et de police communale, sanctionnés par des pénalités. Ces règlements ne peuvent en aucun cas être contraires aux lois et aux règlements d’administration générale.

Le collège des bourgmestre et échevins est l’organe d’exécution et d’administration journalière de la commune. Il est chargé de la publication et de l’exécution des résolutions du conseil communal, de l’administration du patrimoine de la commune, de la gestion des revenus, de l’ordonnancement des dépenses, de la surveillance de la caisse et de la comptabilité communales, de l’administration des établissements communaux, de l’exercice de la police rurale, de la direction des travaux communaux, de l’alignement de la petite voirie, des actions judiciaires de la commune, de la surveillance des employés communaux, du service d’incendie, de la garde des archives, etc. La rédaction des actes de l’état civil et la tenue des registres y relatifs sont exclusivement de la compétence des autorités communales. Le bourgmestre ou un échevin par lui délégué remplit les fonctions d’officier de l’état civil.

Dans des cas urgents, le collège échevinal peut édicter des règlements de police sans être obligé de consulter préalablement le conseil communal, à charge toutefois d’en obtenir la ratification sans retard et d’en envoyer immédiatement copie au ministre de l’Intérieur et au commissaire de district. Il fonctionne également, dans certains cas, comme organe du pouvoir central puisqu’il est chargé, sur le territoire de la commune, de l’exécution des lois et arrêtés de l’administration supérieure. Le bourgmestre est chargé de l’exécution des lois et règlements de police sous la surveillance du commissaire de district. La police judiciaire est spécialement attribuée au bourgmestre qui peut, après avoir obtenu le consentement du procureur d’Etat, la déléguer également à un membre du collège échevinal.

Les réunions du collège des bourgmestre et échevins ne sont pas publiques, sauf en ce qui concerne les réclamations relatives aux demandes d’inscription sur les listes électorales.

* 1. Ressources financières

Pour couvrir leurs dépenses, les communes disposent des revenus de leurs biens ainsi que du produit des impôts communaux et des taxes communales. Elles bénéficient par ailleurs de dotations non affectées ainsi que de subventions spécifiques de la part de l’Etat. Lorsqu’elles doivent faire face à d’importantes dépenses extraordinaires, elles peuvent également contracter des emprunts. Aucune charge ni aucune imposition communale ne peut être établie qu’avec le consentement du conseil communal. D’autre part, aucune imposition communale ne peut être établie sans l’autorisation du Grand-Duc.

Le conseil communal établit annuellement, dans la première quinzaine du mois de septembre, le budget des recettes et des dépenses de la commune pour l’année suivante. Chaque année, au plus tard dans la première quinzaine du mois d’avril, le conseil communal doit établir le compte de l’exercice précédent. Les budgets et les comptes des communes doivent énumérer, en les spécifiant, toutes les recettes et toutes les dépenses de l’année qu’ils concernent. Ils sont déposés à la maison communale où chaque contribuable peut en prendre connaissance. Le droit reconnu par la Constitution aux organes représentatifs de la commune de gérer eux-mêmes les intérêts exclusivement locaux leur confère une large autonomie caractérisée par le pouvoir communal, la représentation locale et la personnalité juridique. En effet, la commune étant une personne morale de droit public, elle possède et gère un patrimoine propre, elle peut acquérir des droits et contracter des obligations et elle peut plaider en justice. Toutefois, pour éviter que l’autonomie des communes ne porte atteinte aux intérêts nationaux, la Constitution a conféré au législateur ordinaire le soin de régler la composition, l’organisation et les attributions du conseil communal et elle a réservé à l’autorité supérieure le droit d’exercer un contrôle continu, soit par l’intermédiaire d’organes spéciaux comme les commissaires de district et les contrôleurs de la comptabilité communale, soit par un système d’autorisations ou d’approbations qui porte le nom de tutelle administrative.

|  |
| --- |
| 1. Est-ce que le gouvernement local dans votre pays est tenu par la loi pour promouvoir et protéger les droits de l'homme? Veuillez décrire de quelle manière le gouvernement local dans votre pays est impliqué dans la mise en œuvre des obligations en matière des droits de l'homme.
 |

Le pouvoir des communes s’exerce dans le cadre de la loi. La loi prévoit que les actes émanant des communes ne peuvent être contraires aux lois et règlements d’administration générale, sous peine de suspension ou d’annulation pour illégalité. Les communes sont donc tenues de protéger les droits de l’Homme garantis par la loi.

Ainsi, les conseils communaux peuvent-elles édicter des règlements communaux concernant l’ordre public, la sécurité des habitants ou l’hygiène publique, sous réserve toutefois qu’ils ne soient pas contraires aux lois et règlements d’administration générale ni ne portent atteinte aux droits de l’Homme et, en particulier, au droit de propriété.

De même, les communes peuvent établir des impôts municipaux, à condition que cette imposition respecte le principe constitutionnel de l’égalité devant l’impôt.

Par ailleurs, la Constitution dispose que les communes participent à la mise en œuvre du droit à l’éducation, dans les conditions prévues par la loi.

|  |
| --- |
| 1. Y a-t-il une coopération entre les autorités locales et le gouvernement central dans votre pays en ce qui concerne la mise en œuvre des droits de l'homme au niveau local? Si oui, veuillez décrire le cadre de la coopération existante.
2. Y a-t-il des mécanismes de protection des droits de l'homme au niveau local dans votre pays (par exemple, les médiateurs, les commissions des droits de l'homme, etc.)?
 |

La loi du 16 décembre 2008 a rendu obligatoire la constitution de commissions consultatives d’intégration dans toutes les communes. Ces commissions sont chargées globalement du « vivre ensemble » de tous les résidents de la commune : elles participent de l’intégration sociale et politique des différentes populations présentes sur le territoire luxembourgeois et représentent plus particulièrement les intérêts des résidents de nationalité étrangère une meilleure. Le Règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 y afférant, spécifie son organisation et son fonctionnement. Il prévoit notamment que dans les communes où plus de la moitié des résidents sont des étrangers, le conseil communal peut décider que le nombre des membres luxembourgeois et des membres étrangers sera proportionnel au pourcentage du nombre d’habitants luxembourgeois et étrangers.

Chaque commission consultative communale d’intégration a pour mission de conseiller et, le cas échéant, d’assister les autorités communales notamment pour faciliter l’intégration sociale, économique, politique et culturelle de tous les résidents de la commune, et favoriser le dialogue, l’échange interculturel et la compréhension mutuelle entre tous. Elle informe l’administration communale sur la situation des étrangers résidant dans la commune, facilite les relations administratives entre les résidents étrangers et les services de l’administration communale et propose aux autorités communales des solutions adéquates aux problèmes spécifiques des résidents étrangers et de leurs familles du fait de leur insertion dans la population locale. Par ailleurs, chaque commission veille à ce qu’une information systématique sur les travaux du conseil communal et de la commission soit distribuée périodiquement à tous les ménages, en trois langues minimum (français et luxembourgeois et/ou allemand) et encourage la présence de membres étrangers dans les autres commissions consultatives communales. Enfin, le sport et la culture étant des outils de cohésion et d’inclusion sociales, la loi prévoit que chaque commission collabore avec des associations locales pour l’organisation de loisirs, d’activités et de manifestations culturelles, éducatives, récréatives ou sportives inclusives.

Le conseil communal demande l’avis de la commission concernant les mesures d’accueil et d’intégration dans la commune, la sensibilisation des étrangers en vue de leur participation aux élections communales, et les règlements d’utilisation des infrastructures sportives et culturelles de la commune.

L’Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, en tant que coordinateur de la politique d’intégration au niveau national, a en outre développé un partenariat tripartite avec le Ministère de l’Intérieur ainsi que le Syvicol (syndicat des communes) afin de soutenir les communes à mettre en place une stratégie locale d’intégration cohérente et durable.

Dans chaque commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes, le délégué à l’égalité entre femmes et hommes (*voy.* réponse 5.3 *in fine*) peut présenter des réclamations individuelles ou collectives au collège des bourgmestre et échevins de la ou des personnes qui s’estiment traitées de façon inégale (à condition de disposer de l’accord écrit de la ou des personnes concernées).

La promotion de l’égalité entre femmes et hommes fait aujourd’hui partie intégrante des priorités politiques de nombreuses communes luxembourgeoises, comme en témoigne l’augmentation constante du nombre de commissions à l’égalité ainsi que la multiplication de services et de postes de délégués à l’égalité.

|  |
| --- |
| 1. Quelles initiatives ont été prises pour intégrer les droits de l'homme dans l'administration locale et les services publics?
 |

* 1. Fonctionnaires des administrations et services de l'Etat et des communes

Les droits de l’Homme sont intégrés dans la formation professionnelle initiale et continue des fonctionnaires des administrations et services de l'Etat et des communes du Grand-Duché de Luxembourg. Dans le cadre de la formation générale dispensée par l'Institut national d'administration publique (INAP), tout fonctionnaire doit suivre un cours intitulé « Protection du citoyen face aux décisions de l’administration ». Ce cours présente la Convention européenne des droits de l’Homme, les droits garantis et leur régime, le fonctionnement de la Cour européenne des droits de l’Homme ainsi que la protection des droits de l’Homme dans l’ordre juridique luxembourgeois.

L’INAP propose également plusieurs formations facultatives aux agents des secteurs étatique et communal dans le cadre de la formation continue. Ces formations sont réparties en cycles de compétences. Dans le cycle Organisation (section Diversité), l’INAP sensibilise les fonctionnaires aux questions de discrimination sur le lieu de travail, au principe d’égalité entre des femmes et des hommes, à l’accueil et la communication avec des personnes en situation de handicap, et à l’approche interculturelle. Dans le cycle Affaires européennes et internationales, certaines formations traitent notamment des fora et mécanismes internationaux de promotion et protection des droits de l’Homme. Ainsi, dans le cadre d’une coopération entre l'Ecole Nationale d'Administration en France (ENA) et l’INAP, les fonctionnaires luxembourgeois ont la possibilité de participer, entre autres stages, à une formation intitulée « La protection des droits de l’Homme ».

Depuis 2006, chaque commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes est doté d’un délégué à l'égalité entre femmes et hommes (délégué à l’égalité). Au sein des communes, syndicats de communes ou établissements publics placés sous la surveillance des communes qui disposent d’une délégation du personnel, les missions du délégué à l’égalité sont confiées à l’un des membres de cette délégation. Le délégué à l’égalité a pour mission de garantir l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes travaillant auprès des administrations communales. Il contribue à promouvoir et garantir la participation pleine et entière, sur un pied d’égalité, des femmes à la vie publique et aux prises de décisions.

Depuis le 1er janvier 2011, tous les nouveaux agents des secteurs étatique et communal doivent suivre un cours obligatoire sur la politique de l'égalité des femmes et des hommes, au sein de l’INAP. Cette formation fait partie intégrante du Plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes (PAN Égalité. Le Ministère de l’égalité des chances (MEGA) soutient activement les communes dans le développement et dans la mise en œuvre d’une politique communale de l’égalité des femmes et des hommes. Il a ainsi développé des outils à l’attention des responsables communaux leur facilitant l’organisation, la mise en œuvre et l’évaluation de leur politique.

Les communes ont été sensibilisées à signer la Charte européenne pour l’égalité des femmes et des hommes dans la vie locale élaborée par le Conseil des Communes et des Régions de l’Europe (CCRE).En 2011 et 2012, le syndicat des communes Syvicol a organisé un cycle de formation pour élus locaux dont un module portait sur l'égalité des femmes et des hommes.

* 1. Police

La formation de base des policiers comporte un module « Police et Société », qui comprend les enseignements suivants : Droits de l’Homme, Constitution et libertés publiques, Droits et devoirs des fonctionnaires, Déontologie policière et lutte contre les extrémismes, Protection de la jeunesse et Violence domestiques. Ces cours portent notamment sur les instruments juridiques et institutions des Nations Unies et du Conseil de l’Europe.

La formation des policiers n’est pas uniquement théorique mais inclut également des visites et conférences, visant à sensibiliser les policiers à différentes problématiques : visite du camp de concentration de Hinzert, participation à une conférence organisée par le Comité luxembourgeois des droits de l’enfant (ORK) notamment.

Diverses formations spéciales complètent la formation de base des policiers.

|  |
| --- |
| 1. Quel est le rôle de la société civile dans la planification et la mise en œuvre des activités de promotion et de protection des droits de l'homme au niveau local dans votre pays?
 |

Le Conseil national pour étrangers, institué par la loi du 16 décembre 2008 concernant l’accueil et l’intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg est un exemple de participation de la société civile dans la mise en œuvre et la protection des droits de l’Homme et des droits des étrangers en particulier. Le conseil est composé de représentants des étrangers, d’un représentant des réfugiés, d’un représentant du SYVICOL (syndicat intercommunal), de représentants des organisations patronales et syndicales, et de représentants de la société civile. C’est un organe consultatif chargé d’étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, les problèmes concernant la situation des étrangers et leur intégration. Il donne son avis sur les projets que le Gouvernement lui soumet et présente au Gouvernement toute proposition qu’il juge utile à l’amélioration de la situation des étrangers et de leur famille. Il remet par ailleurs au Gouvernement un rapport annuel sur l’intégration des étrangers au Luxembourg. Ce rapport est rendu public.

|  |
| --- |
| 1. Quel est le rôle et le programme de votre organisation pour la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau local ou dans l'amélioration de la gouvernance locale pour les droits de l'homme?
 |

Question adressée aux organisations de la société civile - ne s’applique pas.

|  |
| --- |
| 1. Quels sont les principaux défis que doit relever le gouvernement local dans votre pays dans la promotion et la protection des droits de l'homme?
 |

Le Luxembourg se distingue par son pluriculturalisme et reconnaît l’apport de l’immigration à son développement social, politique, culturel et économique. La population luxembourgeoise compte plus de 537.000 habitants, parmi lesquels près de 45% ne possèdent pas la nationalité luxembourgeoise, proportion dépassant 65% dans la capitale. Bien que la majeure partie des étrangers résidant au Grand-Duché de Luxembourg soient des ressortissants d’Etats membres de l’Union européenne, on dénombre quand même plus de 150 nationalités différentes dans le pays.

Il s’ensuit que la nation luxembourgeoise, traditionnellement trilingue (le luxembourgeois, l’allemand et le français sont les langues officielles du pays[[1]](#footnote-1)), est aujourd’hui véritablement multilingue.

Ce pluriculturalisme et le multilinguisme qui l’accompagne sont des caractéristiques essentielles de la société luxembourgeoise. S’ils sont des atouts majeurs pour le pays, ils représentent parfois également un défi pour les décideurs politiques, y compris au niveau local.

Persuadé que le rapprochement et l’interaction active de groupes culturellement différents au sein de la société, en particulier au niveau local, grâce à des contacts étroits et constructifs, et ce dès l’enfance, contribue à vaincre les préjugés et stéréotypes et permet aux différents membres de la société de réellement « vivre ensemble », le Gouvernement luxembourgeois adopte et met en œuvre un certain de nombre de mesures ciblées et adaptées aux réalités actuelles afin de favoriser une intégration harmonieuse des étrangers et d’assurer leur pleine participation au devenir du Luxembourg. Ces mesures visent à promouvoir le « vivre ensemble », le dialogue interculturel et la connaissance de la société d'accueil.

Ainsi, à travers le plan d’action national pluriannuel d’intégration et de lutte contre les discriminations, le Gouvernement reconnaît l’importance de poursuivre le travail et de renouveler les efforts accomplis pour favoriser substantiellement et à long terme l’accueil et l’intégration des étrangers dans la société luxembourgeoise. L’intégration des étrangers supposant l’implication et la responsabilisation de tous, État, communes et société civile coopèrent pour mettre en œuvre ce plan d’action.

La collaboration étroite entre le Ministère de la Famille et de l’Intégration, l’OLAI (Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, sous tutelle du Ministère précité), le Ministère de l’Intérieur et le syndicat des villes et communes luxembourgeoises (Syvicol) a permis la mise en place d’une stratégie nationale d'intégration au niveau local. Cette stratégie vise notamment l’habilitation (*empowerment*) des communes et des acteurs locaux et nationaux en matière d'intégration. Afin de soutenir les communes dans le développement de leurs actions, le Ministère de la Famille et de l'Intégration par le biais de l'OLAI s'est doté d'un article budgétaire spécifique et promeut les ressources et pratiques par le biais d'une plateforme d'échange et la mise en place prochaine d'un portail Internet.

L'OLAI a également dans ses missions l'accueil des demandeurs de protection internationale. Dans ce cadre, pour les communes dans lesquelles un centre d’accueil pour demandeurs de protection internationale devait être créé, l’OLAI a organisé plusieurs rencontres et réunions d’information avec la population locale. Par ailleurs, le Ministère de la Famille et de l'Intégration a lancé un appel aux communes, les invitant à accueillir les demandeurs de protection internationale. Ces mesures ont notamment permis de répondre aux préjugés ou idées reçues que les populations pouvaient avoir à l’encontre des demandeurs de protection internationale.

En matière de droit au logement, les promoteurs publics (Fonds du logement, Société Nationale des Habitations Bon Marché et communes) réalisent leurs projets de construction d'ensembles de logements subventionnés en y assurant une mixité sociale. Dans ce contexte, la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement vise notamment à promouvoir l’accès au logement, l’accession à la propriété immobilière notamment des personnes à revenu modeste et des familles ayant des enfants à charge, la construction d’ensembles de logements à coût modéré et la mixité sociale. Entre autres mesures, la loi prévoit une aide financière de l’Etat pour la création de logements pour travailleurs étrangers ou demandeurs d’asile. D'une manière générale, il convient de noter qu'il n'existe aucune sorte de discrimination dans la législation concernant l'aide au logement.

En matière d’éducation, la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, prévoit la création de classes d'accueil ou de classes spécialisées pour répondre au cas par cas aux besoins spécifiques qui se présentent. Des mesures sont également prévues dans l'enseignement secondaire.

L’éducation est considérée comme un outil essentiel de lutte contre les préjugés et les clichés à l’encontre de certains groupes. En outre, l’éducation est indispensable au bien-être individuel et sociétal et au développement culturel, fondements essentiels de la démocratie, des droits de l’Homme et de l’état de droit. Elle permet de renforcer la capacité de chacun à accueillir et à valoriser la diversité. L‘enseignement fondamental constitue la pierre angulaire de la politique d’intégration au niveau local. En regroupant enfants luxembourgeois et enfants étrangers, filles et garçons, enfants avec ou sans besoins éducatifs spécifiques, l‘école est un lieu de rencontre où tous les enfants apprennent à vivre ensemble et à se respecter tout en acceptant les diversités qui les caractérisent.

Dans ce cadre, la langue luxembourgeoise peut jouer un rôle unificateur. La familiarisation avec la langue et la culture luxembourgeoises est donc une priorité, compte tenu de la nécessité d’une bonne intégration dans l’école d’abord, et dans la société ensuite. Ainsi, dans l’enseignement fondamental, les enfants très jeunes sont intégrés dans le cycle 1, où ils apprennent le luxembourgeois. Les enfants de 6 ans et plus sont intégrés dans les classes des cycles 2 à 4, où ils apprennent le luxembourgeois, l’allemand et le français. Les communes offrent soit des cours d’appui (pour toutes sortes de difficultés scolaires), soit des cours d’accueil (pour élèves nouveaux arrivants). Dans les cours d’accueil, le choix des langues à enseigner ainsi que la suite des langues sont définis en fonction du meilleur intérêt de l’enfant : ils sont déterminés en fonction de l’âge d’arrivée de l’enfant, de ses acquis antérieurs, des langues connues par les parents et de la proximité de la langue maternelle avec la 1e langue à apprendre. Les parents portugais – les Portugais formant la communauté étrangère majoritaire au Luxembourg – ont la possibilité d'inscrire leur(s) enfant(s) dans les cours intégrés en langue maternelle. Ces cours sont destinés à préserver et développer les compétences des enfants en langue maternelle afin de leur donner de meilleures bases pour l'apprentissage des autres langues (*voy.* réponse à la question 9).

Enfin, afin de promouvoir la rencontre et le dialogue, des projets pédagogiques sont proposés par le Centre de documentation et d'animation interculturelles (IKL). Les enseignants sont encouragés à organiser des activités d'éveil aux langues à l'intention de tous les élèves ; une brochure publiée par le Ministère de l’éducation nationale et de la formation professionnelle (Ouverture aux langues à l'école) est mise à disposition des enseignants et leur fournit des outils théoriques et didactiques ainsi que des exemples d’activités pratiques.

|  |
| --- |
| 1. Veuillez fournir des bonnes pratiques en ce qui concerne les questions susmentionnées.
 |

La loi du 16 décembre 2008 concernant l’accueil et l’intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg a créé l’Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI). L’OLAI a pour mission d’organiser l’accueil des étrangers nouveaux arrivants et de faciliter le processus d’intégration des étrangers par la mise en œuvre et la coordination de la politique d’accueil et d’intégration. La loi précise que l’intégration est une tâche que l’Etat, les communes et la société civile accomplissent en commun : OLAI, communes et société civile travaillent conjointement dans ce domaine.

En matière d’intégration des étrangers, et de prise en compte et promotion du pluriculturalisme et du multilinguisme, plusieurs mesures constitutives de bonnes pratiques peuvent être mentionnées.

Au Luxembourg, l’État et les communes se partagent la responsabilité de l’école fondamentale (enfants âgés en principe de 3 à 11 ans) et œuvrent ensemble à l’enseignement et à l’encadrement de plus de 46 800 enfants (année scolaire 2012-2013). Les communes mettent à disposition les infrastructures et équipements nécessaires à l’enseignement fondamental. Elles sont compétentes pour l’organisation scolaire, la répartition des élèves entre les classes. Elles approuvent par ailleurs le plan de réussite scolaire et sont impliquées dans l’évaluation des écoles.

L’État attribue à chaque commune les ressources nécessaires sous la forme de leçons d’enseignement. Par souci de justice sociale, la diversité socio-économique des communes est prise en compte dans la répartition de ces leçons d’enseignement : plus de leçons sont accordées par le ministère aux communes moins avantagées (le « contingent »).

Les Portugais forment la plus grande communauté étrangère au Luxembourg (37% de la population de nationalité étrangère en 2013). Les autorités communales, en concertation avec le ministère de l'Éducation nationale et le Service de coordination de l’enseignement portugais au Luxembourg (ambassade du Portugal au Luxembourg) intègrent dans de l’horaire scolaire de l’école luxembourgeoise des « cours intégrés en langue et culture portugaise » permettent aux enfants portugais de maintenir le contact avec leur culture d’origine par la pratique de la langue et par l'apport de contenus interculturels dans les branches d'éveil et de sciences. Ils donnent aux enfants portugais l’occasion de maintenir et de développer leurs acquis en langue portugaise, tout en enlevant la surcharge que constituent les cours parallèles en dehors de l’horaire scolaire. Ces cours ne sont pas des cours de langue proprement dits mais des cours en langue portugaise qui assurent une meilleure compréhension des branches d’éveil et de sciences.

Le ministère ayant l’Éducation nationale dans ses attributions met à la disposition des écoles et des parents d’élèves, sur demande téléphonique ou écrite, le service de médiateurs interculturels. Les parents, les enseignants et les autorités scolaires peuvent faire appel gratuitement à l’aide de ces médiateurs interculturels, qui parlent allemand, français, anglais ou encore albanais, créole (capverdien), chinois, italien, iranien, portugais, serbo-croate ou russe (autres langues disponibles sur demande). Ces médiateurs peuvent se déplacer dans le pays pour assister les parents et les enseignants lors de l’accueil des élèves, traduire des informations sur la scolarité antérieure dans le pays d’origine, assurer des traductions orales ou écrites et aider occasionnellement en classe, travailler en partenariat et accompagner l’élève au besoin, et organiser, en dehors de la période des cours, des activités culturelles, sportives et d’engagement communautaire pour les élèves et les y accompagner. Ils sont intégrés au service chargé de la scolarisation des enfants étrangers au département du ministre ayant l’Éducation nationale dans ses attributions.

Afin de garantir à tous les enfants présents sur le territoire luxembourgeois le droit à l’éducation, le ministère ayant l’Education nationale dans ses attributions accorde une aide financière aux communes qui scolarisent des enfants de demandeurs de protection internationale ; cette aide est accordée par enfant et par année scolaire, aux communes qui en font la demande.

Le service d’interprétariat interculturel de la Croix-Rouge luxembourgeoise, créé avec le soutien de l’Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) et du Fonds européen d’Intégration des ressortissants de pays tiers, met à disposition des administrations publiques et des institutions médicales ou d’aide et d’assistance, un soutien professionnel dans des situations de communication difficile et/ou de décalage culturel. Le service dispose d’interprètes parlant plus de 25 langues et dialectes. Il facilite la communication entre professionnels de la santé et usagers et ainsi de protéger les droits des individus (droit à la santé et droit à l’information notamment) tout en permettant aux professionnels d’augmenter la qualité de leurs prestations et d’exercer pleinement leur fonction.

1. Au Grand-Duché de Luxembourg, le luxembourgeois est la langue nationale. Le français est la langue de la législation. Le français, l'allemand et le luxembourgeois ont le statut de langues administratives et judiciaires. [↑](#footnote-ref-1)